

Département des
DEUX SEVRES



217 communes du Bassin de
la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin

dans les départements de :

La Vienne – Les Deux-Sèvres – La Vendée – La Charente Maritime



CONCLUSION
ENQUETE PUBLIQUE

CONCERNANT LE :

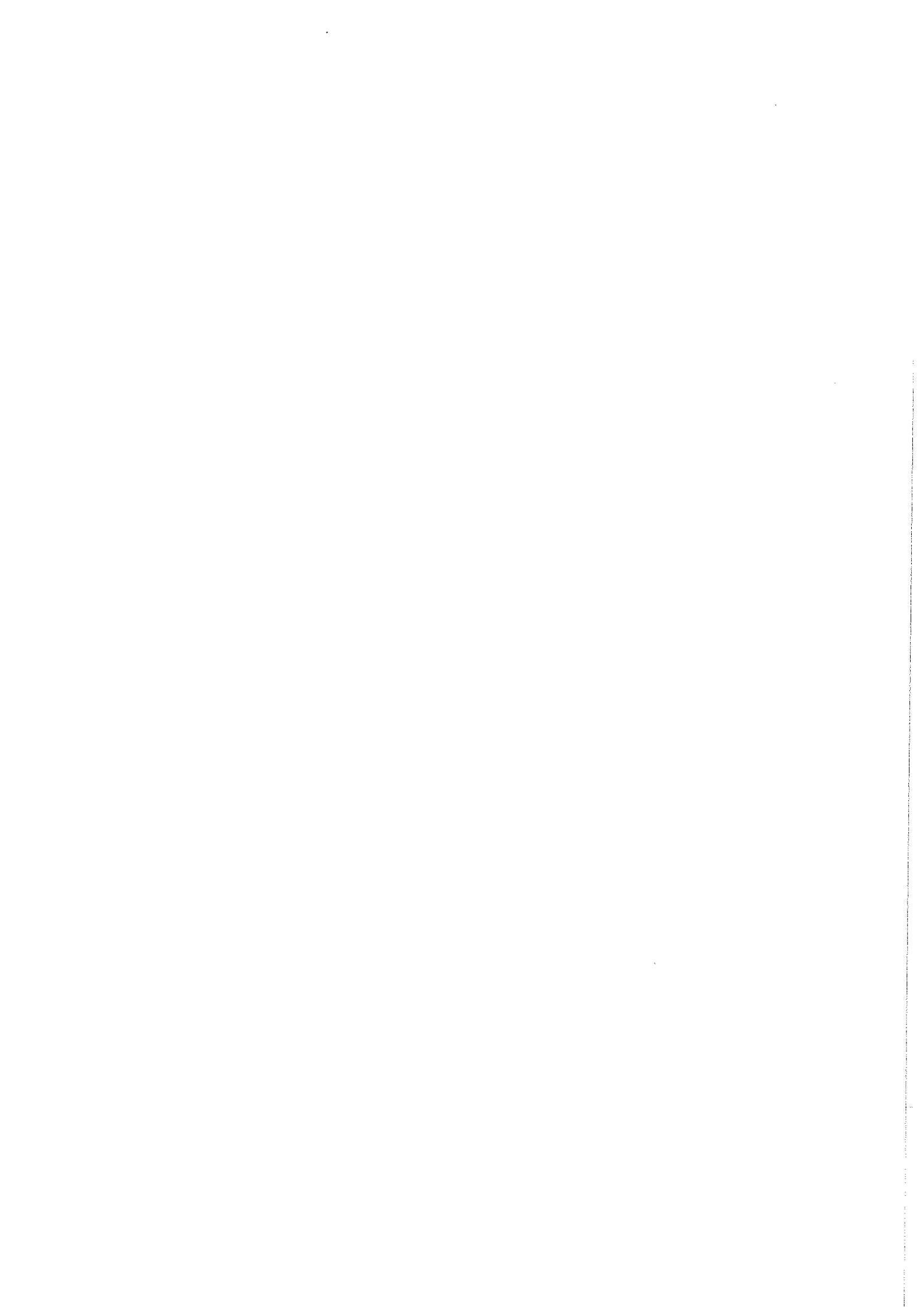
*Projet de Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux du Bassin de
la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin*

Présenté par :

l'Institution Interdépartementale
du Bassin de la Sèvre Niortaise à NIORT 79



Conclusion de la Commission d'enquête
Président : *Bernard PIPET*
Membres titulaires : *Etienne BENUS*
Stéphane SWIECH



SOMMAIRE

CONCLUSION

- <u>SITUATION DEFINITION ET RAPPEL DU PROJET :</u>	page	1 à 3
- <u>LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE :</u>	'	3 à 6
- <u>SYNTHESE DES OBSERVATIONS :</u>	'	7 à 18
- <u>MOTIVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE :</u>	'	19 et 20
- <u>AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE ET RECOMMANDATIONS.</u>	'	20 à 22



CONCLUSION

La conclusion de la présente enquête publique porte sur le *projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin.*

SITUATION DEFINITION ET RAPPEL DU PROJET .

Le périmètre du SAGE du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin, défini par arrêté préfectoral du 29 avril 1997, s'étend des sources de la Sèvre Niortaise à une trentaine de kilomètres à l'est de Niort jusqu'à son estuaire dans la baie de l'Aiguillon.

Il comprend aussi l'ensemble de ses affluents, ainsi que le bassin versant du Curé et le territoire du Marais Poitevin situé à l'est du canal de Luçon (marais desséchés vendéens, marais desséchés charentais, marais mouillés), excepté la rivière Vendée amont .

Le bassin versant du SAGE s'étend sur le territoire de *217 communes dans quatre départements* (Vienne – Deux-Sèvres – Vendée – Charente-Maritime) et sur les deux régions du Poitou-Charentes et des Pays-de-Loire.

Le bassin versant de la Sèvre a une superficie de *3650 km²* et il comprend ,

- 32 masses d'eau de cours d'eau,
- 1 masse d'eau de plan d'eau (retenue de la Touche Poupard),
- 7 masses d'eau souterraines.
- 1 masse d'eau de transition (l'estuaire de la Sèvre) en partie seulement dans le périmètre du SAGE,

Le bassin versant de la Sèvre inclut une grande partie du *Marais Poitevin (plus de 70%)* qui s'étend sur environ *112 000 ha* et représente un réseau hydraulique dense, formé de nombreux fossés primaires, secondaires et tertiaires, équipés de nombreux ouvrages hydrauliques.

Issu de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992, puis repris et précisé dans la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, *le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) est un outil de planification territoriale* destiné à promouvoir, sur le territoire du bassin versant, une gestion concertée et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui y sont associés.

L'élaboration, le suivi de l'application et la révision du SAGE, sont assurés par la *Commission Locale de l'Eau (C.L.E.)*, dont la composition est fixée par arrêté Préfectoral.



La C.L.E., organe délibérant, définit les règles de gestion basées sur la concertation entre les acteurs qui y sont représentés. Elle est formée de 64 membres répartis en 3 collèges.

Mais, *la C.L.E. ne peut pas être maître d'ouvrage* de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE, dans la mesure où elle n'est pas dotée de la personnalité morale de droit public.

Conformément à l'article L 212-4 du Code de l'Environnement, dès sa création, la CLE a donc fait le choix de retenir l'*Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise* (I.I.B.S.N.), comme *structure porteuse du SAGE*.

L'élaboration du SAGE de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin a démarré avec la réunion constitutive de la C.L.E., qui s'est tenue le 8 octobre 1998.

La CLE a précisé les mesures et dispositions nécessaires à atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés. Ces éléments, qui ont été validés par la C.L.E. le 16 janvier 2008, sont réunis dans .

- Le projet de *Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (P.A.G.D.)*
- Le projet de *Règlement*.

Le SAGE constitue l'un des principaux *outils de mise en œuvre de la politique Européenne* (et française) en matière de gestion des eaux.

A ce titre, les préconisations et mesures du SAGE doivent permettre *d'atteindre le bon état écologique des eaux* et des milieux dans les meilleurs délais (*horizon 2015*, sauf dérogation limitée géographiquement, dûment argumentée et justifiée).

Le *SAGE* a pour objet de *fixer des objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de reconquête ou de préservation des ressources en eau superficielles et souterraines, des écosystèmes aquatiques et des zones humides*.

A l'issue de son élaboration et après enquête publique, un SAGE est approuvé par arrêté préfectoral et devient alors le document de référence dans le domaine de l'eau.

La *mise en place d'un SAGE* sur le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin *doit permettre d'améliorer une qualité des eaux*, des milieux aquatiques et un fonctionnement hydraulique des cours d'eau *actuellement dégradés sur le territoire*.

En effet, dans un contexte d'évolutions urbanistique et paysagère importantes et d'un territoire où les interactions entre les eaux superficielles et souterraines sont fortes, la CLE du SAGE a fait le constat .

- D'une *dégradation de la qualité* des eaux incompatible avec certains usages (notamment pour la production d'eau potable) et avec la préservation des milieux et de la biodiversité,
- D'un important *déséquilibre entre besoins et ressources* en eau en période d'étiage.
- De la présence de *milieux humides remarquables à préserver* sur son territoire.
- De *risques d'inondation* non-négligeables.

Les enjeux auxquels le SAGE doit répondre sont clairement identifiés. Il s'agit de .



- La gestion quantitative de la ressource en période d'été.
- La gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines.
- L'alimentation de la population en eau potable.
- Le maintien de l'activité conchylicole en baie de l'Aiguillon.
- La gestion et prévention des risques naturels (principalement des inondations).
- La préservation des milieux naturels.
- La préservation de la ressource piscicole.
- La satisfaction des usages touristiques et de loisirs.

La Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin s'est fixé *des seuils qualitatif et quantitatif à l'horizon 2015 et les objectifs généraux pour les atteindre.*

Ce sont ces *objectifs qui constituent l'ossature du Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux.* Ils sont au nombre de *douze.* Il s'agit de :

- 1. La définition de seuils de qualité à atteindre en 2015,
- 2. L'amélioration de la qualité de l'eau en faisant évoluer les pratiques agricoles et non agricoles,
- 3. L'amélioration de l'efficacité des systèmes d'assainissement,
- 4. La préservation et la mise en valeur des milieux naturels aquatiques,
- 5. La définition des seuils d'objectifs et de crise sur les cours d'eau, le Marais poitevin et les nappes souterraines,
- 6. L'amélioration de la connaissance quantitative des ressources,
- 7. Le développement des pratiques et des techniques permettant de réaliser des économies d'eau,
- 8. La diversification des ressources,
- 9. L'amélioration de la gestion des étiages,
- 10. Le renforcement de la prévention contre les inondations,
- 11. Le renforcement de la prévision des crues et des inondations,
- 12. L'amélioration de la protection contre les crues et les inondations.

La grande majorité des mesures préconisées dans le SAGE ne présente pas d'exigences fondamentalement supérieures à la réglementation existante.

Le projet de SAGE cherche toutefois à optimiser les exigences réglementaires nationales existantes au regard des réalités locales en imposant, autant que faire se peut, de replacer chaque décision ponctuelle dans une vision globale.



LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

La commission d'enquête a été constituée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS et elle est composée de ,

- Bernard PIPET, Commissaire Enquêteur, Président de la commission d'enquête
- Etienne BENUS, Commissaire Enquêteur, Membre titulaire de la commission
- Stéphane SWIECH, Commissaire Enquêteur, Membre titulaire de la commission
- Jean-Michel PRINCE, Commissaire Enquêteur, Membre suppléant de la commission
- Alain BECQUART, Commissaire Enquêteur, Membre suppléant de la commission

L'ouverture de l'enquête publique a été prescrite par arrêté Préfectoral du 30 avril 2010, de Madame la Préfète des Deux Sèvres sur le territoire des *217 communes*, comprises dans le périmètre du S.A.G.E., du *7 juin* au *9 juillet 2010* inclus.

La publicité de l'enquête a été faite régulièrement dans la presse, dans deux journaux de chaque département, plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelée dans les 8 premiers jours de l'ouverture de l'enquête.

- Le 22 avril 2010 à Niort, de 14h30 à 18h00, le maitre d'ouvrage, assisté de l'animateur de P.I.I.B.S.N., a présenté le projet de SAGE à la commission d'enquête, y compris les deux suppléants et en présence de la responsable du service de l'environnement de la Préfecture des Deux-Sèvres.
 - Le 15 mai 2010, les 3 membres de la commission d'enquête ont procédé, avec la Directrice de P.I.I.B.S.N. et l'animateur du S.A.G.E., à une visite des lieux du territoire couvert par le projet de SAGE., allant de la source de la Sèvre Niortaise à Sepvret 79, à l'estuaire de celle-ci dans la commune de Charron 17, de même qu'à la visite des points sensibles de la Sèvre Niortaise, du marais Poitevin, de la rivière Vendée et du bassin du Curé 17.
 - Les 25 – 27 et 28 mai 2010, dans chacune des 21 communes, lieux de permanence et dans les Préfectures des Deux Sèvres, Charente Maritime et à la Sous-Préfecture de Fontenay le Comte 85, le Président de la Commission d'enquête a, lors de la vérification de l'affichage avec l'un des deux membres titulaire de la commission, ou seul, pris contact avec les Chefs de service de l'administration Préfectorale, les maires ou autres élus, qui souhaitaient le rencontrer.
- En même temps, dans chaque lieu ou commune, le dossier d'enquête publique, l'avis de l'autorité environnementale et le registre d'enquête y ont été déposés.
- Le 3 juin de 19h30 à 21h00, le Président de la commission d'enquête, en compagnie d'un membre titulaire de la commission, a organisé une réunion avec Monsieur le Président de P.I.I.B.S.N. à Niort, Mr Souchet, député de Vendée et Vice - Président du Conseil Général de la Vendée, afin de connaître son point de vue sur le projet soumis à enquête publique.



- Les Commissaires enquêteurs ont assuré 32 permanences dans les mairies de 21 communes des 4 départements précités du 7 juin au 9 juillet 2010.

Aucune anomalie n'a été constatée, ni portée à la connaissance de la commission d'enquête, dans la mise à la disposition du public du dossier d'enquête.

Toutefois, à la mairie du LANGON 85, la disparition du registre d'enquête, déposé lors de la vérification de l'affichage, a été constatée lors de la permanence du Commissaire enquêteur, le mardi 22 juin 2010 à 9h00.

Un autre registre d'enquête a été ouvert sur le champ par le Commissaire enquêteur.

Le premier registre a été retrouvé par le secrétariat de cette mairie en fin d'enquête. Aucune observation n'y avait été faite.

Par contre, une observation a été portée sur le registre de remplacement.

- Le 9 juillet 2010, Mr Pougard, Président de l'Association Syndicale Libre des Riverains de la Sèvre Niortaise a fait une observation en demandant qu'une visite des lieux des 9 moulins situés sur La Sèvre Niortaise à La Crèche 79, soit effectuée par la commission d'enquête et il a joint à son observation 9 autorisations de visite des lieux des propriétaires.

La Commission d'enquête a donné une suite favorable à la demande faite par Mr Pougard et a organisé la visite, qui a eu lieu le Jeudi 22 juillet 2010 de 9h00 à 13h30, en ayant au préalable prévenu de cette visite les propriétaires plus de 48 h à l'avance.

- Dans un courrier daté du 5 juillet 2010, parvenu le 7 juillet 2010, Mr Le Quellec, Vice-Président de la « Coordination pour la Défense du Marais Poitevin » a, par écrit, *demandé une prolongation de l'enquête publique* au motif que la complexité et le volume du dossier à examiner nécessite un important travail préparatoire à l'élaboration d'une déposition.

La commission d'enquête n'ayant eu connaissance de cette observation que le 8 juillet 2010, il a été répondu à Mr Pellerin, Président de l'association, que la proximité de la fin de l'enquête (36 h) ne permettait pas d'organiser une prolongation de l'enquête, notamment en raison des délais à respecter pour les avis d'enquête publique dans la presse, ce que Mr Pellerin a parfaitement compris et admis.

- Une observation de Mr Des Accords, de La Crèche 79, datée du 10 juillet (soit 24h après la clôture de l'enquête) dont le cachet de la poste indiquait « 15 juillet 2010 », a été adressée au domicile personnel du Président de la Commission d'Enquête et lui est parvenue le 16 juillet 2010. Compte tenu des délais, cette observation n'a donc pu être prise en considération, ce que le Président de la Commission d'Enquête a fait savoir téléphoniquement à son auteur et que Mr Des Accords a parfaitement compris et admis.

- Le 20 juillet 2010, en raison .

- De l'importance et surtout la longueur des observations à analyser,
- D'une demande de visite des lieux devant être satisfaite (les 9 moulins de la Crèche)
- De l'audition du maître d'ouvrage à effectuer,
- De la période estivale obligeant parfois à reporter certains R.D.V., ou certains actes,



le Président de la commission d'enquête a demandé par courrier à Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Niort, organisatrice de l'enquête publique, une prolongation de 15 jours, soit jusqu'au 23 août 2010, pour la remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête.

Par lettre, en date du 26 juillet 2010, ce délai supplémentaire de 15 jours a été accordé par Madame la Préfète des Deux Sèvres.

- Après avoir pris connaissance de l'ensemble des observations, conformément à l'article R 123-22 du Code de l'Environnement et à l'article 9 de l'arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête publique, en sa qualité de Président de la C.L.E., Mr Serge Morin a demandé à être entendu par la commission d'enquête, avec la direction et l'animateur du SAGE à l'I.L.B.S.N., afin de faire connaître son point de vue sur les observations formulées pendant l'enquête publique.

Le 29 juillet 2010 de 9h00 à 13h00, assisté de Mr Gilles Chourré, Directeur Adjoint de l'I.L.B.S.N., de Mr Josse animateur du SAGE, Mr Morin Président de la CLE a fait part de ses remarques relativement aux observations et a répondu aux questions de la commission d'enquête.

Le 10 août 2010, Mr Morin Président de la C.L.E. a adressé un courrier, daté du 6 août 2010, de 37 pages à la commission d'enquête, dans lequel il relate les indications fournies à la commission et donne toutes explications et réponses, par thèmes, sur les observations qui ont été faites durant l'enquête publique.

- Préalablement et pendant l'enquête publique, diverses manifestations ont eu lieu pour ou contre le projet de SAGE .

Le 31 mai, des agriculteurs ont manifesté à La Rochelle sur le thème de l'eau, puis le 1^{er} juin, 130 irrigants ont manifesté et interrompu à Niort une réunion de la C.L.E. en demandant au Président le retrait du projet de SAGE.

Le 26 juin 2010, 200 personnes provenant de plusieurs associations ont manifesté à Niort en réclamant « le juste partage de l'eau ».

Enfin, en juin et juillet, dans plusieurs articles de journaux des avis opposés ont été émis par les uns ou les autres sur la ressource en eau.

Mais, pendant les permanences des commissaires enquêteurs, peu ou pas de personnes sont venues rencontrer la commission d'enquête, ou même consulter le dossier, ce qui a enlevé l'aspect dynamique habituel qui aurait été souhaitable pendant l'enquête, afin de contribuer à une bonne information du public.

Toutefois, en particulier dans les derniers jours de l'enquête, un total de *127 personnes*, ont écrit, le plus souvent adressé par courrier, des observations, souvent longues, au siège de l'enquête, soit un total de 87 observations par lettres et 40 manuscrites sur les registres.

La commission d'enquête a procédé à l'*analyse de ces observations de deux façons* :

- 1- *Dans l'ordre des registres, des personnes et des numéros d'observations.*
- 2- *Par thèmes, dont 20 ont été sélectionnés par la commission d'enquête.*

Après avoir rappelé les réponses du maître d'ouvrage, la commission a émis un avis sur chacun de ces thèmes comme il suit :

SYNTHESE DES THEMES D'OBSERVATIONS .

1 /- Aspect Quantitatif .

Cet aspect concerne la gestion des volumes d'eau apportés par les cours d'eau et les nappes souterraines.

Aucune observation ne conteste la nécessité de gérer quantitativement la ressource en eau, mais les dispositions envisagées dans le projet sont remises en cause par crainte de restrictions qui seraient préjudiciables aux actuels bénéficiaires et à l'économie agricole.

Le maître d'ouvrage indique que la gestion non équilibrée de la ressource en eau et l'impératif de revenir à un équilibre ne sont pas récents (au moins plus de 15 ans) et que le SDAGE précise bien que les volumes prélevables pour l'irrigation proposés dans la disposition 7 C-4 (réduction de 30 % par rapport aux moyennes de consommation antérieures) sont une première étape vers le respect des niveaux piézométriques.

Cette gestion quantitative s'appuie sur la circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs qui précise *«qu'il n'est plus envisageable de continuer, pour la gestion des aspects quantitatifs, d'utiliser les modalités de gestion de crise alors même que l'application de ces modalités ne doit être envisagée que lors d'épisodes climatiques exceptionnels»*.

La commission d'enquête constate que des personnes contestent les modalités d'accès à la ressource proposées dans le projet de SAGE, alors que toutes s'accordent, dans les observations, sur la nécessité d'une bonne gestion quantitative de la ressource en eau.

Au nom d'une bonne gestion quantitative de la ressource en eau, la commission d'enquête approuve les dispositions relatives à cet aspect dans le projet soumis à enquête.

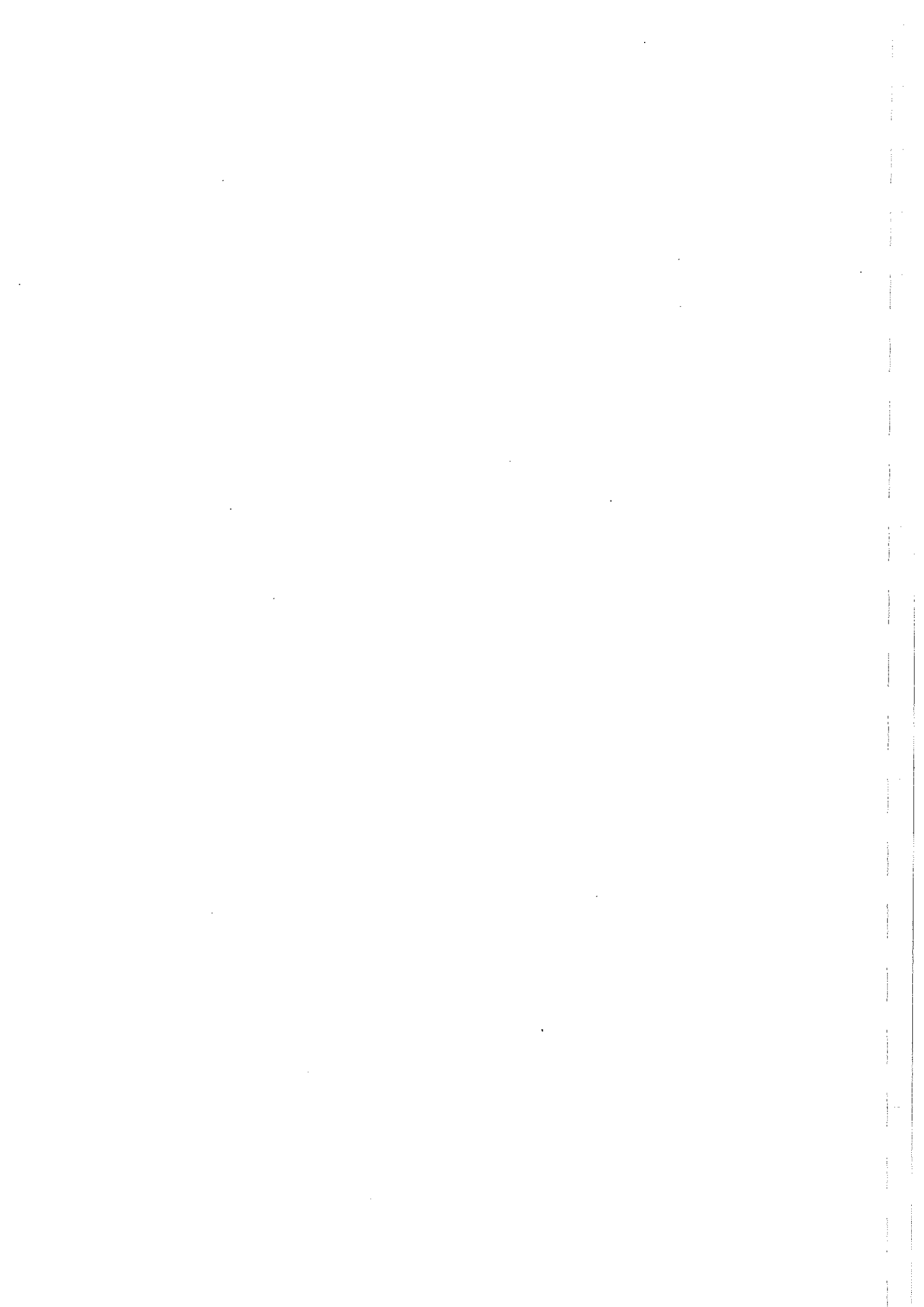
2/ - Irrigation .

L'eau utilisée pour l'irrigation agricole représente une part très importante de la consommation et a donc d'énormes conséquences sur la gestion quantitative de l'eau.

De très nombreuses personnes ont fait des observations relatives à ce thème et accusent les irrigants d'être la cause du déficit. Cette pratique étant jugée abusive et au profit d'une agriculture perçue comme intensive et avide de rendement. Les irrigants, en grande majorité, protestent contre la mise en cause de cette pratique qui, disent-ils, est vitale pour leurs exploitations.

Le maître d'ouvrage indique que le projet de SAGE ne s'inscrit pas dans une opposition de principe à l'irrigation agricole. Ces prélèvements concernent environ 800 exploitants, soit approximativement un quart des exploitations du bassin versant. Le projet énonce seulement un certain nombre de dispositions visant à réduire le déséquilibre quantitatif entre les besoins et la ressource en période d'étiage. La diminution de l'irrigation par désirrigation (disposition 7 B du projet de SAGE) constitue seulement une technique parmi d'autres pour résorber le déficit quantitatif à l'étiage.

La commission d'enquête constate que les irrigants bénéficient actuellement d'un droit acquis à l'irrigation, qui ne peut être remis en cause dans le cadre de la présente enquête. Ce droit



exclut tout nouveau bénéficiaire. De nombreuses personnes ayant fait des observations contestent à la fois le droit des irrigants et l'exclusivité. La commission d'enquête estime qu'il serait plus juste que ce droit soit élargi, ce qui le rendrait plus équitable.

Par ailleurs, la commission préconise que des dispositions soient prises pour empêcher les prélèvements abusifs, voire clandestins, dénoncés par certaines personnes.

Par ailleurs la commission partage l'avis du maître d'ouvrage qui énonce dans le projet les dispositions visant à réduire le déséquilibre entre les besoins et la ressource en période d'étiage.

3/ – Réserves de Substitution .

Les réserves de substitution sont des bassins de grande capacité destinés à être remplis en période pluvieuse pour restituer l'eau en période de déficit de la ressource.

Les avis exprimés en faveur de ces bassins font apparaître qu'ils permettent de retenir des volumes conséquents en périodes de fortes précipitations et de réduire les volumes prélevés dans la ressource au moment où elle est insuffisante. Les avis contraires relèvent l'affectation de fonds publics sur des opérations d'ordre privé, l'exclusivité de l'accès aux seuls détenteurs du droit acquis à l'irrigation et les tricheries telles que le remplissage en période d'étiage sur le reliquat des quotas attribués et non consommés.

La CLE s'est systématiquement et majoritairement prononcée en faveur des réserves de substitution. Car, c'est une technique parmi d'autres qui constitue une garantie sérieuse et une plus-value pour les agriculteurs qui en bénéficient.

Les réserves de substitution n'ont par contre pas été envisagées par la CLE comme une possibilité de soutien « artificiel » des débits des cours d'eau en période d'étiage.

Et, en l'absence de vision globale, de modalités de financement des réserves, de choix des niveaux de nappe minimum pour permettre le remplissage, plusieurs membres de la CLE souhaitent à minima que les projets de réserves de substitution financés à partir de fonds publics, soient ouverts à l'ensemble des agriculteurs, non irrigants compris et qu'ils bénéficient par la suite d'une gestion et d'une gouvernance publiques (comité de pilotage public).

L'extension de la solution des réserves jouerait, par ailleurs un rôle non négligeable dans l'écrêtement des petites crues, indispensables à l'équilibre et à la régénération des milieux.

Dans son avis, la commission d'enquête indique que les réserves de substitution sont légales, mais que toute l'ambiguïté réside dans leur mode de financement, public ou privé, ce qui a provoqué de fortes oppositions de la part du public.

La commission d'enquête estime que, techniquement, les réserves de substitution sont un bon moyen pour résorber le déficit quantitatif en période d'étiage, à condition que le remplissage ne soit effectué qu'avec les excédents d'hiver. Par ailleurs, la commission est d'avis à ce que les réserves profitent à un plus large éventail d'utilisateurs au nom du partage équitable de la ressource en eau, lorsqu'elles sont financées sur fonds publics et dans ce cas elles devraient être gérées par un organisme à caractère public.



4/ - Pratiques agricoles :

Selon les observations, les pratiques agricoles se sont grandement développées dans la monoculture, utilisant beaucoup d'eau et des engrais chimiques et produits phytosanitaires qui se retrouvent dans les eaux superficielles et souterraines.

Elles ont également entraîné la réduction des haies, la vulnérabilité des cours d'eau par le rejet direct des eaux de drainage et la pollution des eaux par le ruissellement sur des terres nues, provoquant l'érosion.

Les avis exprimés divergent selon qu'il s'agisse ou non d'agriculteurs utilisant beaucoup d'eau. Les premiers ont tiré profit des aides financières qui ont permis de privilégier les modes de culture les plus rentables et ainsi développer une économie exigeante mais productive. Les seconds, parmi lesquels des agriculteurs se contentant d'une exploitation artisanale ne recherchant pas l'extension à tout prix.

Le maître d'ouvrage indique que la généralisation des couverts à l'ensemble du bassin versant se justifie par le choix la CLE de reconquérir la qualité des eaux et d'atteindre les 25 mg/l de nitrates dans les cours d'eau, et 40 mg/l dans les eaux souterraines, mesure élargit à l'ensemble des zones classées en zone vulnérable, dispositions qui sont préconisées par le SDAGE.

En ce qui concerne les bandes enherbées le long des cours d'eau, il y a lieu de choisir, soit le drainage des parcelles bordurières mais sans rejet direct dans le cours d'eau, soit ne pas drainer pour conserver à la parcelle son caractère humide.

La commission d'enquête constate la nature des pratiques agricoles et leur amélioration notamment en matière de pesticide, d'intrants, de couverture végétale et de prélèvement d'eau et espère que la SAGE deviendra un outil imposant réellement des contraintes, opposables juridiquement au besoin, pour atteindre les objectifs fixés.

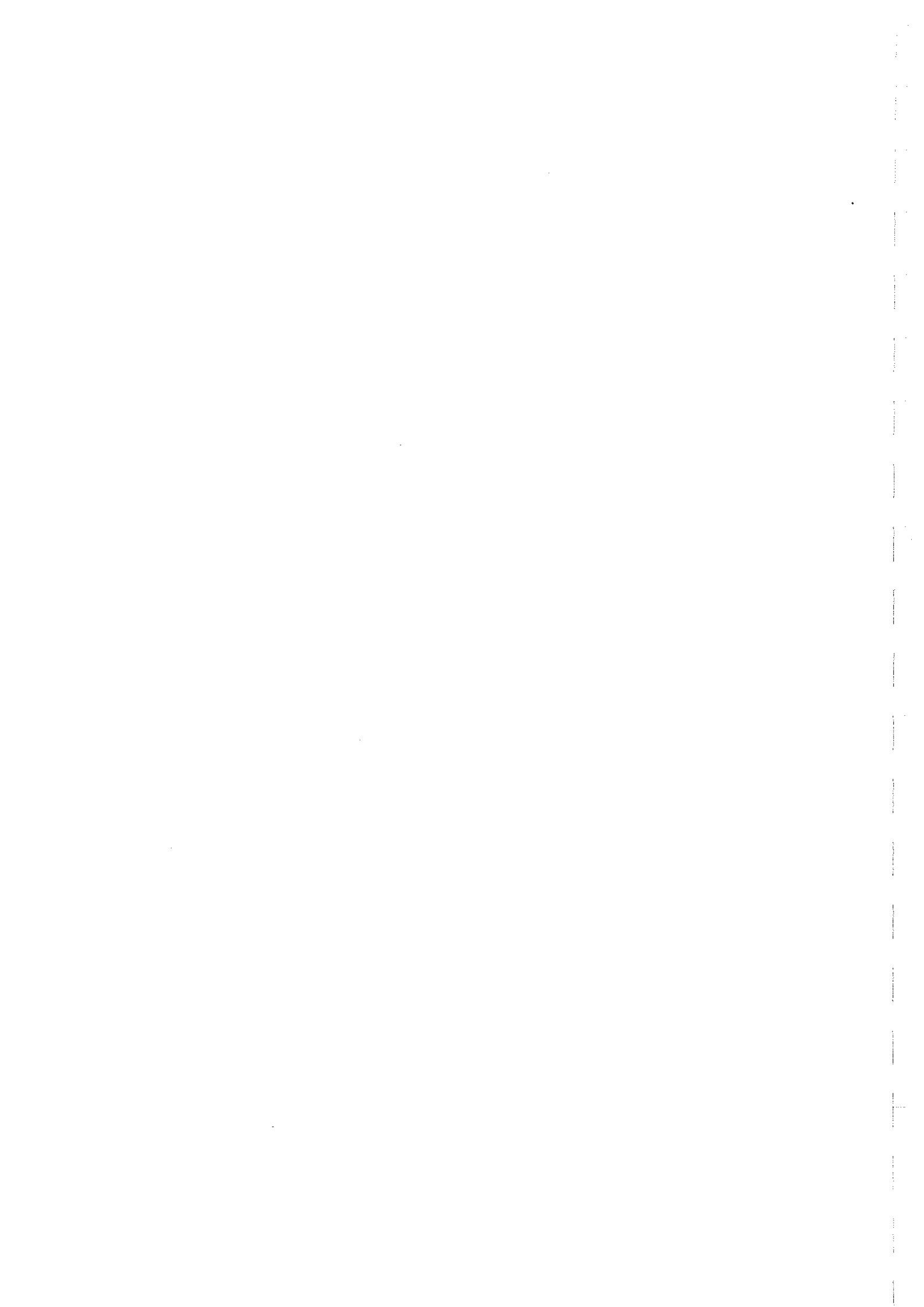
Elle approuve la mesure qui permet de retenir au moins une partie des nitrates et autres intrants dans la végétation post-récolte mais estime qu'il n'y a pas lieu d'imposer une couverture végétale pendant la période sèche, en raison de la trop grande consommation d'eau nécessaire.

5/ - Aspect qualitatif :

Cet aspect des observations se rapporte surtout aux résidus agricoles retrouvés dans les eaux superficielles et surtout souterraines. Le seuil fixé par le SAGE est approuvé par les utilisateurs de l'eau mais pas des agriculteurs à l'origine des apports. Ceux-ci invoquent le coût des CIPAN et des actions nécessaires à la réduction des nitrates dans l'eau.

Il est dit que les objectifs pour la qualité des eaux sont un minimum pour atteindre des niveaux compatibles avec la santé humaine, les activités exercées dans la baie de l'aiguillon et la protection des espaces naturels de la zone humide du marais poitevin.

Le maître d'ouvrage rappelant la condamnation récente de la France par la Cour de justice européenne (31/01/2008), précise que le projet de SAGE retenant l'objectif-limite des 25



mg/l dans les eaux superficielles, qualifié alors d'« ambitieux » par rapport à un scénario « minimal » proposant seulement un seuil à 40 mg/l pour les nitrates, a été voté en tenant compte à la fois :

- des valeurs seuil fixées dans le précédent SDAGE (teneur < 25 mg/l)
- des usages « eau potable » (norme fixée à < 50 mg/l)
- de la qualité physico-chimique de l'eau susceptible d'assurer de bonnes conditions de vie nécessaires aux différents organismes aquatiques.

La Commission d'enquête constate que la qualité de l'eau est un thème qui semble avoir inquiété les personnes faisant des observations, qui ont évoqué successivement la présence de nitrates, produits phytosanitaires et autres intrants. D'autres personnes s'inquiètent des objectifs qualitatifs à atteindre, essentiellement pour des raisons économiques.

La commission d'enquête approuve le maître d'ouvrage dans ses choix d'objectifs qualitatifs qui sont réguliers et conformes aux dispositions du SDAGE.

Ils constituent les seuls moyens de tendre vers une amélioration substantielle de la qualité des eaux superficielles et souterraines du bassin versant.

6/ - Milieux naturels :

Le milieu naturel concerne surtout les marais mouillés ou asséchés mais également les prairies qui bénéficiaient des crues hivernales qui apportaient, outre une faune diversifiée mais également une richesse de la flore utilisée à bon escient dans les activités culturelles.

Parmi les avis exprimés, il est déploré la régression des crues hivernales, la disparition des zones humides, mais il est souligné l'intérêt des facultés d'épuration du marais mouillé.

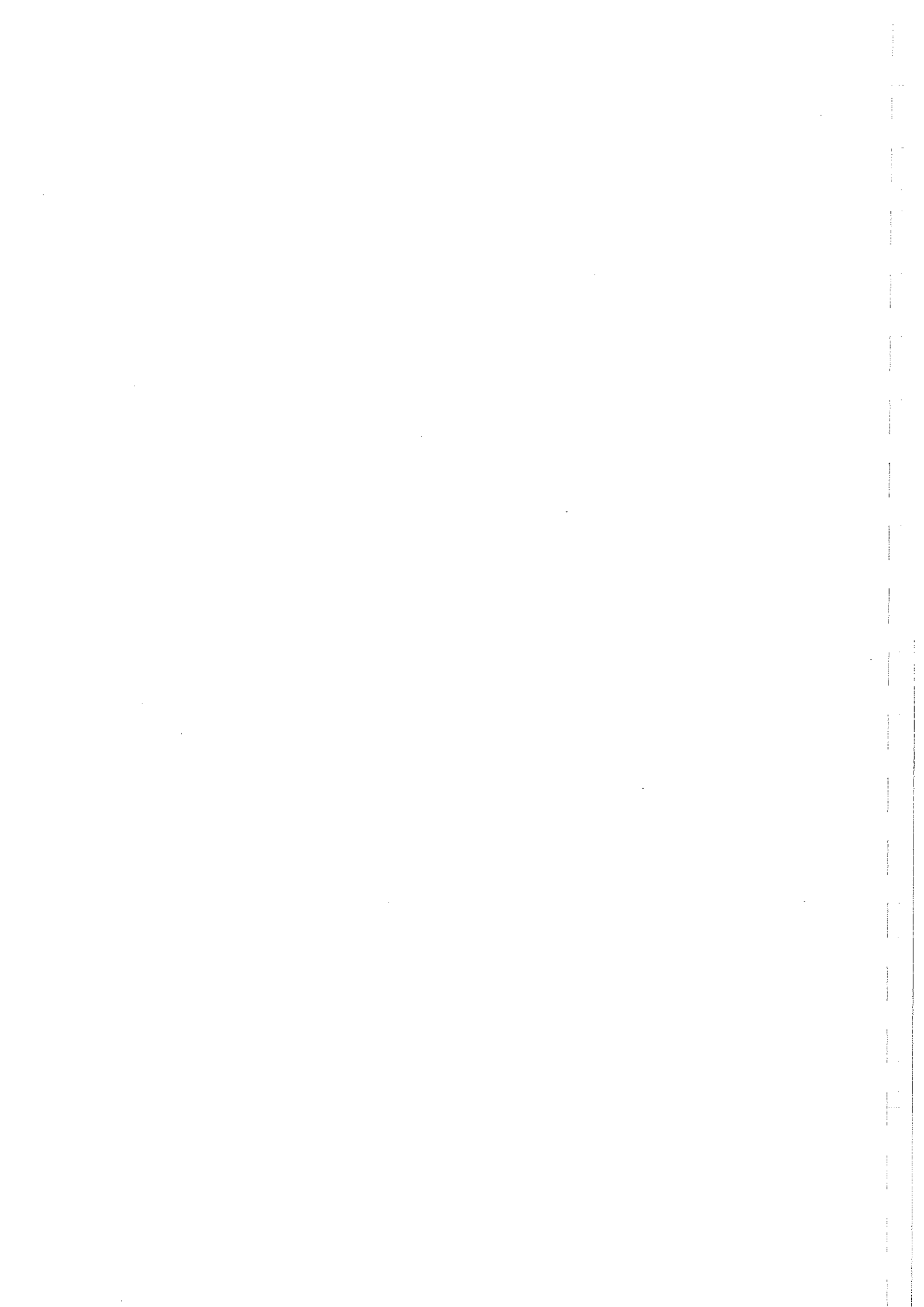
Aucune observation ne remet en cause la nécessité de protéger le milieu naturel.

Cependant, certaines personnes estiment que le SAGE ne va pas assez loin, il n'insiste pas assez sur la régénération, la protection et l'amélioration des zones humides, pourtant prévue dans le SDAGE.

Le maître d'ouvrage indique que les inventaires communaux des zones humides sont réalisés à l'initiative des maires et en concertation avec l'ensemble des catégories d'usagers, et ce, avant le 31/12/12, délai inscrit dans le SDAGE. Toutefois, la CLE souhaite garder un droit de regard sur ces inventaires en demandant que ceux-ci lui soient « systématiquement portés à sa connaissance », afin de contrôler les modalités et les règles retenues par elle-même.

La commission d'enquête remarque qu'une grande inquiétude se manifeste sur la régression, voire la disparition des zones humides.

La commission d'enquête n'est pas favorable sur le fait de laisser aux seuls maires la responsabilité des inventaires des zones humides, mais elle approuve également que la CLE conserve un droit de regard sur ceux-ci. Par ailleurs, la commission approuve les mesures prévues dans le SAGE, pour reconquérir, préserver ou développer les zones humides. Elle pense souhaitable la réapparition des crues, à condition de ne pas mettre en danger les biens et les personnes.



7/ - Assainissement :

Les avis exprimés dénoncent les rejets des stations collectives, notamment des agglomérations, celles plus dispersées mais plus nombreuses de rejets individuels et les rejets divers dans le circuit des eaux pluviales.

Certaines observations proposent des remèdes, tel que l'amélioration du système d'assainissement, en interdisant le rejet direct d'eaux usées dans la Sèvre Niortaise et en particulier sur le territoire de la C.A.N.

Le maître d'ouvrage souligne l'influence des eaux parasites dans les stations d'épuration collectives, l'intérêt de traiter sur place les eaux résultant du ruissellement sur les zones imperméabilisées, la nécessité d'établir l'inventaire des installations non collectives et d'en résorber les points noirs.

La commission d'enquête dit que c'est à juste titre, que des personnes se plaignent des rejets directs, des débordements de station d'épuration, des écoulements d'autoroute et des assainissements non conformes sur le territoire de la CAN.

La commission d'enquête approuve globalement les préconisations du SAGE, mais regrette qu'à ce sujet, les mesures projetées ou déjà prises par le maître d'ouvrage, soient insuffisamment contraignantes pour obtenir des assainissements plus conformes.

8/ - Barrages, Ouvrages et Moulins .:

La gestion des ouvrages hydrauliques consistant principalement à l'ouverture régulière des vannes des biefs, n'est pas toujours compatible en période de crues ou d'étiage avec la migration et la reproduction des peuplements piscicoles et avec l'évacuation des sédiments.

L'article 5 du projet de règlement du SAGE prévoit, notamment, qu'à défaut de gestion, ces ouvrages pourraient être assujettis à une obligation de démantèlement à partir du 01.01.2014.

Concernant les ouvrages hydrauliques, des personnes indiquent que cette gestion est correctement assurée et elles s'opposent à tout démantèlement.

Les chaussées de moulin constituent un patrimoine historique, architectural et industriel à sauvegarder. De plus, ils constituent un ensemble environnemental, touristique et de loisirs, qui font la particularité de la région.

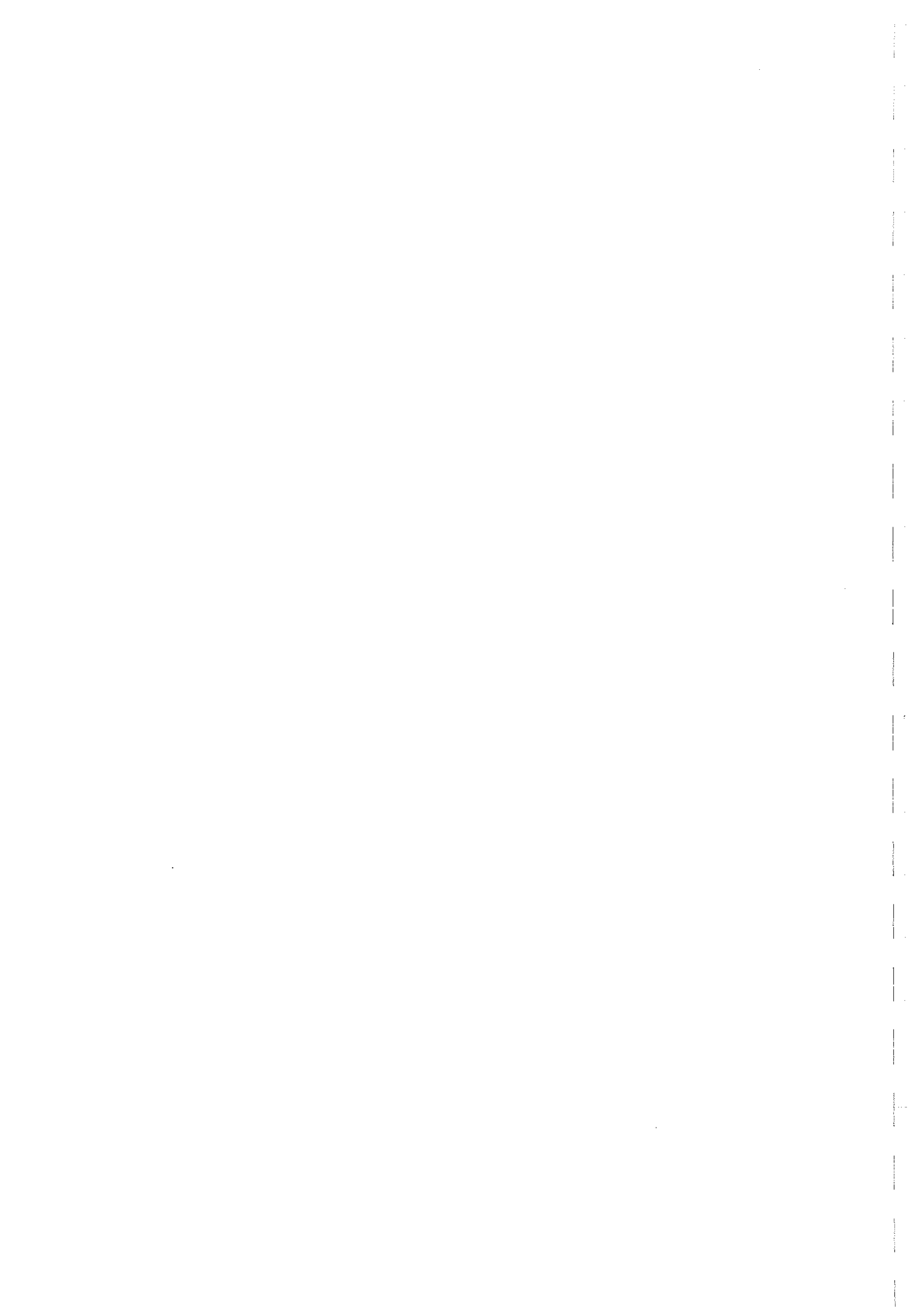
Entretenus et gérés, les moulins contribuent à la continuité écologique et permettent la circulation des poissons et l'écoulement des sédiments.

Pendant les périodes de hautes eaux, les biefs font aussi effet de bassin d'orage. Ces ouvrages brisent le courant en période de crue et favorisent le débordement dans les zones d'expansion et la recharge des zones humides.

Les retenues de certains moulins sont suffisantes pour une production d'électricité avec des turbines basse chute.

Le maître d'ouvrage fait remarquer que .

Le SAGE comporte conformément au SDAGE « Loire Bretagne » (disposition IB-1) .



- « Un plan d'actions identifiant les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ».

- « Identifient les ouvrages qui doivent être effacés, ceux qui peuvent être arasés ou ouverts partiellement, ceux qui peuvent être aménagés avec des dispositifs de franchissement efficaces, et ceux dont la gestion doit être adaptée ou améliorée (ouverture des vannages...). »

A partir de l'inventaire des ouvrages, de leurs principales caractéristiques et fonctionnement demandé par la disposition 4 B-1 du SAGE, confortée par l'article 5 du règlement, le SAGE pourra répondre plus aisément à cette demande du SDAGE.

Le SDAGE et le projet de SAGE ne demandent pas la systématisation de l'effacement des ouvrages, mais il met en avant la nécessité de travailler sur le devenir des ouvrages, afin d'assurer la continuité écologique et sédimentaire.

La commission d'enquête constate que l'opposition au démantèlement des moulins est nette. Mais que les associations de propriétaires de moulins, notamment, admettent qu'il n'est pas normal qu'un bief ou barrage soit conservé, s'il est abandonné ou si la gestion n'est pas assurée.

La commission d'enquête a visité, un secteur où la densité des moulins est très forte : 9 moulins sur la Sèvre Niortaise, sur 5 km à La Crèche 79.

Sur le plan patrimonial, touristique et même industriel, puisque l'un des moulins est une minoterie et un autre produit de l'électricité, la commission d'enquête indique que ces moulins présentent un grand intérêt et que leur destruction ou arasement ne semble pas possible.

A ce titre, la commission approuve et trouve judicieuses les observations favorables à la préservation des moulins et de leurs ouvrages, en tant que patrimoine historique, architectural, industriel et technique et l'intérêt environnemental, touristique et de loisirs qu'ils représentent.

Mais, la commission indique que même pour les moulins les mieux entretenus, le vannage n'est pas suffisamment pratiqué. Or, seule une ouverture régulière et fréquente des vannes peut permettre une libre circulation de la population aquatique et une évacuation des sédiments.

Pour ce qui est des ouvrages dont la gestion des eaux n'est plus assurée, la commission d'enquête est favorable aux dispositions prévues par le maître d'ouvrage, soit l'arasement.

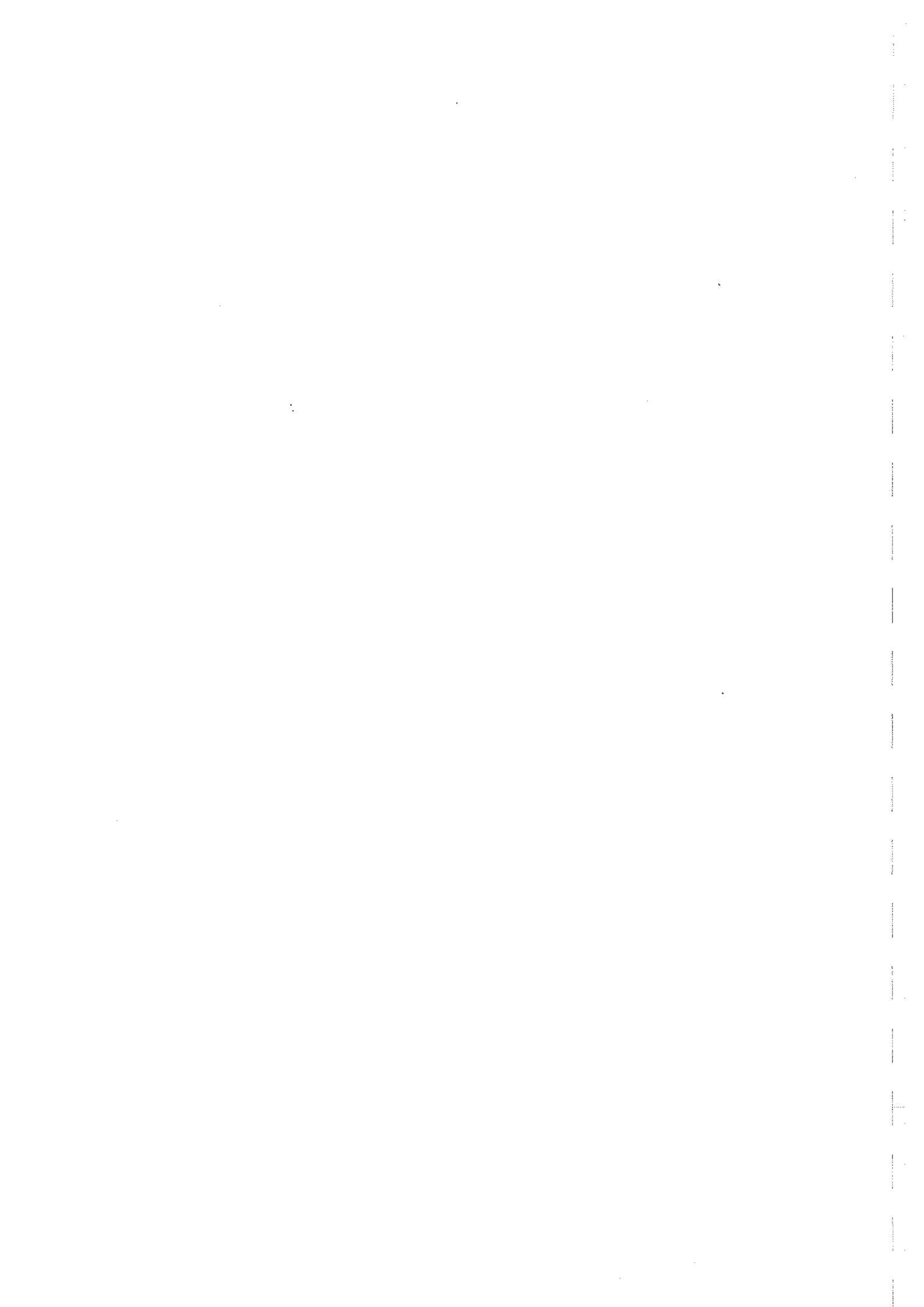
D'une façon générale la commission d'enquête est favorable aux dispositions du SAGE visant à restaurer ou améliorer la continuité écologique, ralentie ou réduite par certains ouvrages.

9/ - Population aquatique.

La population aquatique concerne la faune des eaux de surface. Cette population est mise en danger lors des assecs mais également par la pollution des eaux de surface.

Les avis exprimés portent sur la nécessité de lutter contre les assecs et les pollutions qu'elles soient d'origine agricole ou des rejets liés à la présence humaine (collectifs ou non)

Les effluents de beaucoup de stations d'épuration et les pollutions d'origine agricole ont des conséquences sur les activités conchylicoles et sur les poissons.



Le maître d'ouvrage a énoncé dans les thèmes précédents les dispositions qui sont projetées pour améliorer la vie piscicole dans les eaux du bassin versant par des objectifs quantitatifs et qualitatifs des eaux de meilleurs niveaux et dans une circulation de la population aquatique moins entravée.

La commission d'enquête approuve ces mesures et confirme que les critères qualitatifs et quantitatifs des eaux, de même qu'une circulation moins entravée, sont impératifs pour préserver la population aquatique, comme cela est demandé par plusieurs personnes ayant fait des observations.

10/ - Activités conchyliques :

Les activités conchyliques sont exercées dans la baie de l'Aiguillon qui n'est pas comprise dans le périmètre du SAGE, elles sont directement influencées par la pollution des rejets issus des activités exercées dans le périmètre du SAGE.

Les avis exprimés reconnaissent à juste titre que l'amélioration qualitative de l'eau est indispensable pour les activités conchyliques de la Baie de l'Aiguillon. Les observations faites soulignent la nécessité d'avoir des objectifs quantitatifs et qualitatifs suffisants pour obtenir des niveaux compatibles avec les activités exercées dans la baie de l'aiguillon.

La volonté de la CLE est de formaliser et d'institutionnaliser en créant un observatoire de la baie de l'Aiguillon. La mise en place d'un Parc Naturel Marin (depuis la baie de la Gironde jusqu'à la baie de l'Aiguillon) devrait en outre faciliter et généraliser cette concertation.

La commission pense que pour atteindre de meilleurs résultats, il convient surtout de faire respecter dans l'immédiat les textes en vigueur qui encadrent, prévoient et répriment toutes les atteintes à la préservation de l'environnement, tels que les déversements illégaux de stations d'épuration ou les pollutions d'origine agricole.

La concertation entre les gens de la mer et ceux de la terre existe déjà, mais les actions ne sont pas toutes formalisées. La commission estime que la création d'un observatoire de la baie de l'Aiguillon est de nature à faciliter les relations nécessaires et s'inscrit dans le projet de parc naturel marin.

11/ - Eau Potable :

La totalité des remarques exprimées au sujet de l'alimentation en eau potable approuve les orientations du SAGE. L'amélioration qualitative de l'eau est indispensable pour sa potabilité, et une utilisation agricole abusive met en danger sa qualité, ce qui entraîne des moyens onéreux de traitement des eaux distribuées aux usagers. Il faut que le SAGE fasse respecter les textes en vigueur.

Le maître d'ouvrage montre que les 3 nappes souterraines (Malm, Dogger, Trias) sont sollicitées à la fois pour l'eau potable et pour l'irrigation. Il en résulte d'une part un déficit quantitatif en période d'étiage, d'autre une pollution généralisée transmise les mises en relations des nappes entre-elles.



La commission constate que la dégradation de la qualité des eaux se traduit par le classement de l'intégralité du périmètre du SAGE en zone vulnérable.

La Cour de justice de l'Union européenne (31/01/2008) a condamné la France pour ne pas avoir pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la Directive relative à la qualité de eaux destinées à la consommation humaine.

Par ailleurs que le développement anarchique des forages d'irrigation a eu pour effet de mettre en communication les nappes entre elles, polluant celles qui ne l'étaient pas.

La commission d'enquête approuve l'ensemble des dispositions du SAGE permettant d'atteindre une baisse des teneurs en nitrates, pesticides et pollutions bactériologiques des eaux brutes (demandé par de nombreuses personnes ayant fait des observations).

La commission d'enquête souhaiterait donc que les eaux profondes soient réservées à l'eau potable et les autres à l'irrigation, tout en supprimant toute communication entre les nappes.

12/ - Niveaux d'eau :

Pour chaque type de ressource en eau (cours d'eau – zone humide du Marais Poitevin – nappes souterraines) des débits et niveaux d'objectifs sont définis par le projet de SAGE, en période d'étiage (NOE) ou de crise (NCR) ou de situations intermédiaires, afin que les usages de l'eau soient possibles, sans mettre en danger l'équilibre et le bon fonctionnement du milieu aquatique.

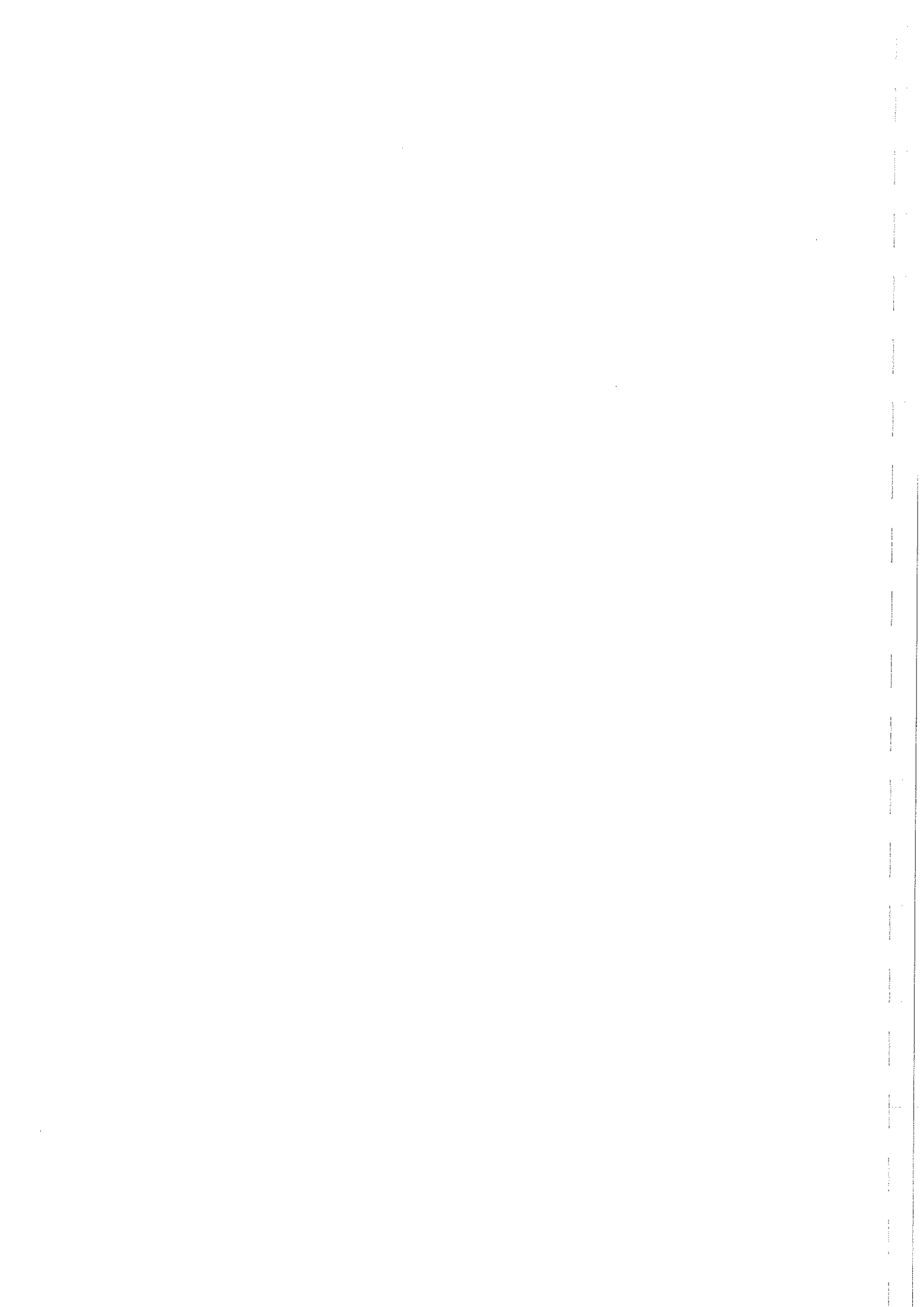
Les personnes ayant fait des observations disent que, il est impossible de faire le lien entre les prélèvements agricoles et le comportement de la ressource en eau – La principale réserve sur le projet de SAGE concerne la gestion quantitative de la ressource en eau en période d'étiage – Les niveaux d'eau sont globalement trop bas – La biodiversité s'est érodée au point de faire régresser les espèces les plus liées à l'eau, voire de les faire disparaître – La multiplication des forages agricoles, l'intensité des pompages, amènent la nappe à passer en dessous du niveau des canaux du marais.

Le maître d'ouvrage rappelle que l'ensemble du territoire du SAGE est placé en Zone de Répartition des Eaux ; 7 des 8 niveaux piézométriques fixés dans le projet de SAGE sont communs avec le SDAGE, donc les niveaux piézométriques ne peuvent pas être qualifiés d'irréalistes.

D'autre part, une gestion des niveaux d'eau respectueuse du fonctionnement de la zone de marais doit donc aussi permettre à celui-ci de jouer pleinement son rôle épurateur des eaux.

La commission observe que pour chaque type de ressource en eau (cours d'eau – zone humide du Marais Poitevin – nappes souterraine), des débits et des niveaux d'objectifs sont définis par le projet de SAGE, en période d'étiage (NOE) ou de crise (NCR), ou de situations intermédiaires, afin que les usages de l'eau soient possibles, sans mettre en danger l'équilibre et le bon fonctionnement du milieu aquatique.

La commission approuve les objectifs adoptés par la CLE, qui visent à retrouver un meilleur équilibre sur les secteurs où la situation d'étiage est aggravée. Elle estime que les mesures préconisées dans le SAGE sont susceptibles de faire évoluer favorablement les paramètres de niveau et contribuer à l'atteinte des objectifs (diminution des prélèvements pour l'irrigation notamment).



13/ - Les crues :

Les crues sont traitées en même temps que les inondations, en vue d'en réduire le risque. Or les observations exprimées rappellent l'intérêt des crues hivernales pour les milieux naturels et regrettent leur raréfaction observée.

La majorité des avis exprimés, en démontrant l'intérêt des crues dans les prairies et les champs, déplorent la construction de lotissements dans des zones anciennement sujettes aux crues hivernales et qu'une gestion équilibrée des eaux et l'acceptation des régimes naturels de crues, devraient permettre un retour à l'équilibre qui a fait la richesse du Marais.

Enfin, il est dit que le marais poitevin est par définition une zone d'expansion des crues des rivières et des fleuves qui le traversent. Elles sont normales et utiles.

Le maître d'ouvrage indique également que la régression des cycles des crues est peut-être due aux changements climatiques (réduction et étalement des précipitations).

La commission d'enquête estime qu'il y a lieu de trouver un compromis maîtrisé qui permette de maintenir les crues sur les milieux naturels, le remplissage hivernal des réserves de substitution et les chasses contre l'envasement. La baisse du niveau au printemps, pourrait être envisagée dans certains secteurs afin de faciliter les travaux agricoles et l'élevage.

14/ - Risques Inondations :

Le risque inondation est pris en compte dans les objectifs 10, 11 et 12 mais il semble que les moyens mis en œuvre ne soient pas suffisants.

Les observations indiquent que les objectifs et mesures de protection contre les inondations sont insuffisants au regard des enjeux et des nécessités – la protection des biens et des personnes doit rester la priorité – l'entretien et la réfection des digues devraient remonter en priorité 1.

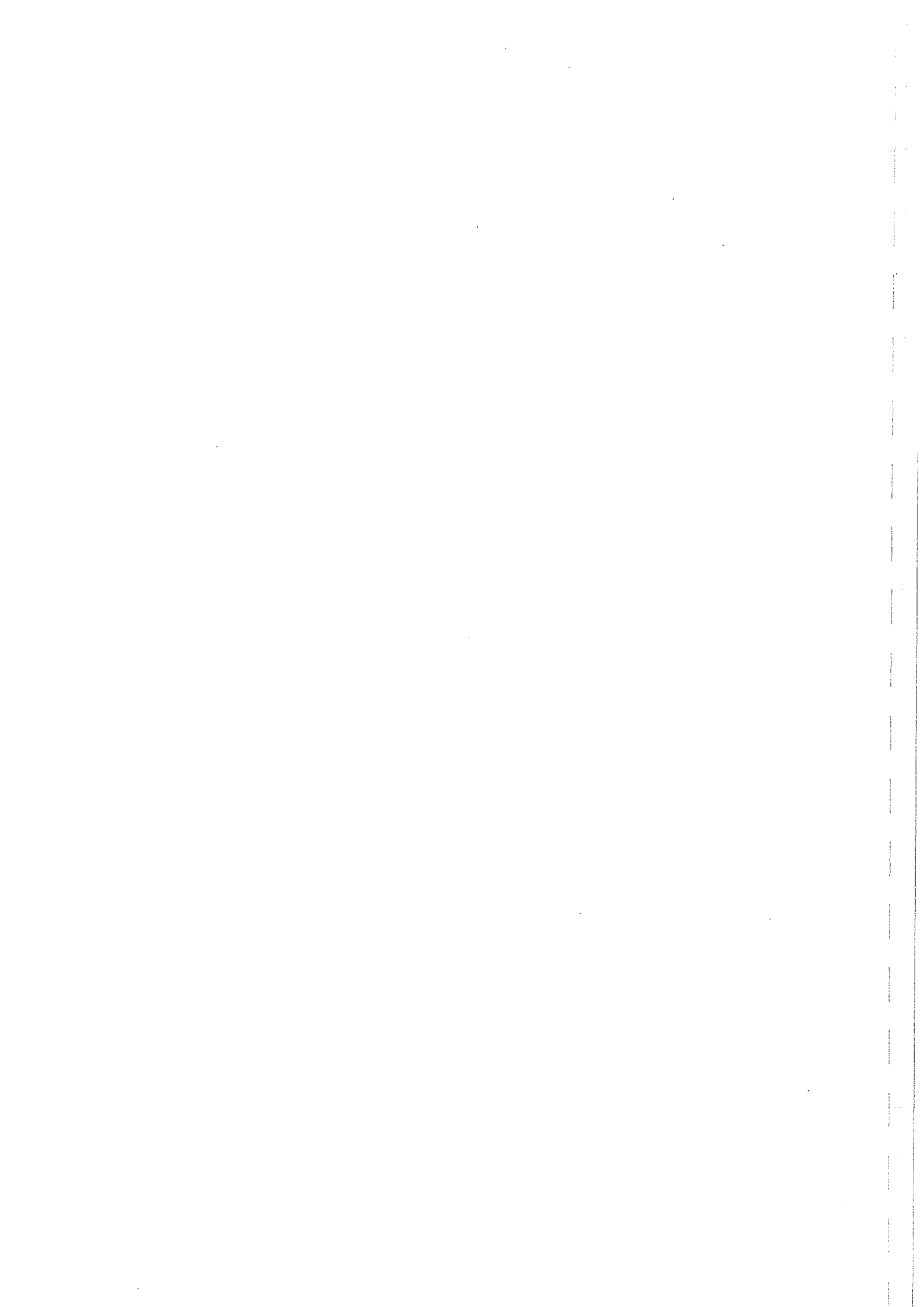
Le maître d'ouvrage rappelle que la maîtrise des inondations passe par l'évacuation en mer qui présente des comportements prévisibles tels que les marées et les périodes de hautes eaux et imprévisibles tels que le phénomène Xynthia. D'autre part, la capacité de rétention des eaux de crues n'a pas d'incidence significative sur les épisodes d'inondation (ni d'effet tampon, ni d'effet sur-inondant).

La commission pense que le respect par les collectivités territoriales des dispositions approuvées dans le cadre des P.P.R.I. est demandé à juste titre, à l'instar de l'entretien et la réfection des digues et la condamnation des lotissements qui ont vu le jour dans des secteurs inondables.

Par contre, la commission indique que la préservation du risque inondation ne peut pas se faire au détriment des crues, dont la nécessité impérative est démontrée par ailleurs et le projet de SAGE ne peut pas, pour raison de facilité, éliminer les crues pour mieux limiter le risque inondation.

15/ - Perception du SAGE :

Le SAGE est perçu diversement, si certaines observations ont été exprimées dans un sens favorable, d'autres visent des points particuliers en apportant des suggestions mais beaucoup



montrent une incompréhension au niveau des valeurs-limites fixées par le SDAGE ou textes d'ordre supérieur.

Le maître d'ouvrage montre que la conformité du SAGE relativement au SDAGE a été vérifiée par le Comité de Bassin et ne peut être mise en doute même si certaines valeurs du SAGE sont plus restrictives que le SDAGE. Au contraire elles sont destinées à garantir les valeurs fixées par le SDAGE.

La commission d'enquête pense que le public perçoit le SAGE, globalement, de façon plus viscérale que raisonnée et c'est pourquoi on trouve des déclarations parfois passionnées, voire exagérées. La commission d'enquête constate que ces diverses appréciations portées sur le SAGE par le public dépendent souvent de la culture de chacun, parfois de ses intérêts personnels, ou de l'intérêt que chacun attache à la préservation de l'environnement.

La commission d'enquête approuve le SAGE tout en recommandant de développer l'explication nécessaire lors de la diffusion au grand public, le cas échéant, des dispositions du SAGE afin d'éliminer la confusion qui est apparue lors de l'enquête.

16/ - Harmonisation des 3 S.A.G.E. ,

Deux autres projets de SAGE, limitrophes du projet de SAGE de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin, sont actuellement soumis à enquête publique. Il s'agit des S.A.G.E. de la Vendée et du Lay 85. Ces trois projets ne sont pas identiques, selon les observations qui ont été faites.

Les personnes ayant fait des observations indiquent, tantôt que le SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin doit s'aligner sur les deux autres SAGE, tantôt que les 2 SAGE Vendéens doivent s'aligner sur le SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin.

Une remarque stipule même qu'il y a trop de différences régionales pour que les projets progressent à l'unisson - Une autre, qu'il manque une vision de l'ensemble du Marais Poitevin - La cohérence des 3 SAGE est une question clef, qui a justifié la création d'une commission de coordination chargée d'y veiller - Le Comité de Bassin Loire-Bretagne s'est lui-même prononcé en appréciant cette notion de cohérence des 3 SAGE et en rappelant la nécessité de leur harmonisation.

Le maître d'ouvrage rappelle que : Une commission de coordination des 3 SAGE, présidée par le préfet de région Poitou-Charentes, préfet coordonnateur pour le Marais poitevin, est chargée de veiller à la cohérence entre ces 3 SAGE. Il a été décidé d'engager un travail d'expertise en vue de définir les critères d'appréciation du contenu des SAGE - déterminer les valeurs (niveaux dans les différents secteurs du marais, piézométries des nappes de bordure du marais, débits des affluents du marais) d'objectif d'étiage nécessaires pour assurer l'équilibre hydrodynamique entre les nappes et le marais - d'en déduire les diminutions nécessaires des prélèvements au printemps et en été pour l'irrigation dans les différents secteurs des trois SAGE.

Le Comité de bassin a émis un avis sur les 3 projets de SAGE en termes de compatibilité avec le SDAGE. L'avis du comité de bassin démontre que le projet de SAGE Sèvre niortaise est actuellement le document le plus proche du SDAGE en terme de compatibilité.



La commission d'enquête constate, d'après les observations qui ont été faites, que les projets des 3 SAGE ne sont pas identiques, notamment en matière qualitative et quantitative ou d'irrigation et que l'avis du comité de bassin démontre que le projet de SAGE Sèvre Niortaise est actuellement le document le plus proche du SDAGE en terme de compatibilité.

La commission d'enquête constate que malgré les réunions et accords, les trois SAGE ne sont donc pas harmonisés, alors que cette nécessité paraît primordiale. En effet, il ne servirait à rien de prévoir des mesures dans un bassin (le SAGE Sèvre Niortaise) qui ne seraient pas respectées, par les autres SAGE, en particulier celui de la Vendée, lié par les nappes (comme le SAGE du Lay) mais surtout par le fait que la rivière Vendée n'est qu'un affluent de la Sèvre Niortaise. Cette harmonisation indispensable relève donc de la commission de coordination des 3 SAGE.

C'est donc sans réserve, que la commission d'enquête approuve les dispositions contenues dans le projet de SAGE Sèvre Niortaise et qui respecte les dispositions propres à l'harmonisation des 3 SAGE, conformément aux textes et accords et qui, par ailleurs respecte les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne.

17/ – Le Règlement .

Le projet de SAGE comprend un règlement qui définit des mesures permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le P.A.D.G.

Certains articles ont été critiqués (1, 2, 5, 11)

Le maître d'ouvrage accepte de reprendre l'article 1^{er} interdisant tout nouveau drainage en bordure de cours d'eau en définissant clairement la notion de cours d'eau et considérant que l'objectif est d'empêcher la pollution plutôt que le drainage.

Sur l'article 5, la CLE est prête à revoir le délai. Quant à l'article 11, les arguments avancés au cours de l'enquête ne semblent pas tous fondés. En effet les compteurs existant (réglementairement) permettent de transmettre les relevés périodiquement et les lâchés du barrage, étant décidés volontairement peuvent très bien faire l'objet d'une information préalable. Un effort d'information peut être demandé pour faciliter la gestion des eaux, mais le libellé de l'article 11 dans ces conditions doit être modifié.

La Commission d'enquête ne voit aucun inconvénient à ce que les modifications du projet de règlement du SAGE et notamment les articles précités, proposées par le maître d'ouvrage et demandées par les personnes ayant fait des observations soient effectuées.

18/ – L'économie .

L'aspect économique de la gestion de l'eau a été abondamment rappelé, notamment par les irrigants. D'après eux l'application du SAGE entraînera la ruine de l'agriculture et la disparition de leurs exploitations. Une grande inquiétude anime le monde agricole, et nombre d'observations expriment des surcoûts insurmontables, des restrictions, voire la suppression de l'irrigation. Un rappel est fait sur l'impact économique du monde agricole qui estime avoir modelé



le paysage et constitué un élément majeur de l'économie régionale nécessaire à l'effort exigé par les actions à mener pour développer les atouts du bassin.

Le maître d'ouvrage précise d'abord qu'il n'est pas envisagé de supprimer l'irrigation, même si cette solution apporterait le remède à la situation actuelle. Mais il montre, qu'une réduction calculée des volumes prélevés serait de nature à améliorer significativement la situation et pourrait être compensée par les réserves de substitution, dont le financement public approche aujourd'hui les 75 %.

La commission d'enquête estime que les propositions faites pour réduire les prélèvements d'eau d'irrigation sont souhaitables en les accompagnant des solutions alternatives et appuis financiers de mise en œuvre évitant les pertes économiques menaçant l'agriculture et en lui conservant le caractère qui a fait la richesse du Marais Poitevin.

La commission approuve donc les dispositions du SAGE, la démonstration argumentée du maître d'ouvrage paraissant convaincante.

19/ - Concertation et Information .

Pendant la période de concertation préalable à l'ouverture de l'enquête publique, des réunions publiques ont été organisées par le maître d'ouvrage.

Néanmoins, certaines personnes ou responsables d'associations se plaignent de ne pas avoir été associées au projet et elles écrivent .

- Il est reproché un manque d'information pendant la réalisation de l'étude de ce projet
- Ce projet a été fait sans concertation avec les propriétaires riverains et éclusiers et c'est regrettable - Il y aurait lieu de lancer une concertation avec chaque propriétaire de chaussée de moulin sans menace de suppression pour raison économique - d'établir un calendrier d'ouverture des vannes sous la direction des syndicats intercommunaux pour l'aménagement hydraulique - L'absence des associations de protection de l'environnement comme partenaires techniques est regrettable - Il faut associer la fédération de pêche en qualité de partenaire technique dans les commissions.

Le maître d'ouvrage répond que de très nombreuses réunions de concertation et de travail ont eu lieu sur le territoire depuis maintenant 10 ans. La liste figure en annexe.

On peut effectivement remarquer que la communication « grand public » est peu représentée au profit de très nombreuses réunions auprès d'un public ciblé (élus, administrations, milieux associatifs lié aux domaines de l'eau, industriels, milieu agricole,...).

Avis de la commission d'enquête .

La commission d'enquête pense que la concertation et l'information de la CLE et de l'IIBSN, n'ont sans doute pas été parfaites, mais elles ont été considérables, si l'on en juge par le nombre des réunions diverses organisées pendant 10 ans (plus de 100 réunions).



MOTIVATIONS DE L'AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE .

Les motivations de la commission d'enquête devant l'amener à émettre un avis résultent . du déroulement de l'enquête – des lois et règlements en vigueur – du contenu du projet de SAGE – de l'avis de l'autorité environnementale – de l'avis de Madame la Préfète des Deux-Sèvres au titre de la Police de l'Eau – de la nature des observations – de la réponse du maître d'ouvrage à ces observations. Elles sont les suivantes .

La commission d'enquête, considère que .

- Préalablement à l'ouverture de l'enquête, *la publicité* de l'enquête publique par voie *d'affichage* dans les mairies, Préfectures et Sous-Préfecture a été faite régulièrement, de même que « *l'avis d'enquête publique* » publié à deux reprises dans 2 journaux de chacun des quatre départements.
- Le public a pu consulter en toute commodité le dossier d'enquête publique et avoir accès aux registres d'enquête, dans chaque mairie, Préfectures et Sous-Préfecture, où ils se trouvaient.
- Toutes les phases de la procédure d'enquête publique ont été respectées et notamment qu'il a été satisfait à la seule demande du public, pouvant l'être .
La visite des lieux des 9 moulins de La Crèche 79.
- La demande croissante en eau d'alimentation, l'évolution des activités agricoles, le développement non maîtrisé de l'irrigation et les changements climatiques, ont abouti à un déficit excessif de la ressource en eau en période d'étiage tandis que les besoins augmentent.
Cette situation justifie à elle seule la mise en œuvre d'un SAGE.
- Le projet de SAGE, en définissant 12 objectifs regroupés dans 3 thématiques, a assez parfaitement circonscrit les causes de la dégradation de la ressource en eau dans le bassin, de même que, généralement, les préconisations pour reconquérir ou retrouver une ressource en eau en qualité et quantité suffisantes.
- Le projet de SAGE comprend bien un *Plan d'Aménagement et de Gestion Durable* (PAGD) proposant *128 dispositions* et un projet de *règlement comprenant 11 articles* pour atteindre les objectifs cités ci-avant.
- Le projet de SAGE prend en compte l'environnement sur le plan . des objectifs – des priorités environnementales – des pratiques de gestion des ouvrages – du respect de la Directive Cadre sur l'Eau, à savoir, la gestion quantitative, la non-dégradation de la qualité des eaux et l'atteinte d'un bon état des eaux souterraines et superficielles et en particulier .
- Prévoit un objectif de teneur en nitrates dont le seuil est fixé à 25 mg/l pour les eaux superficielles et 50 mg/l pour les eaux souterraines à l'horizon 2015.



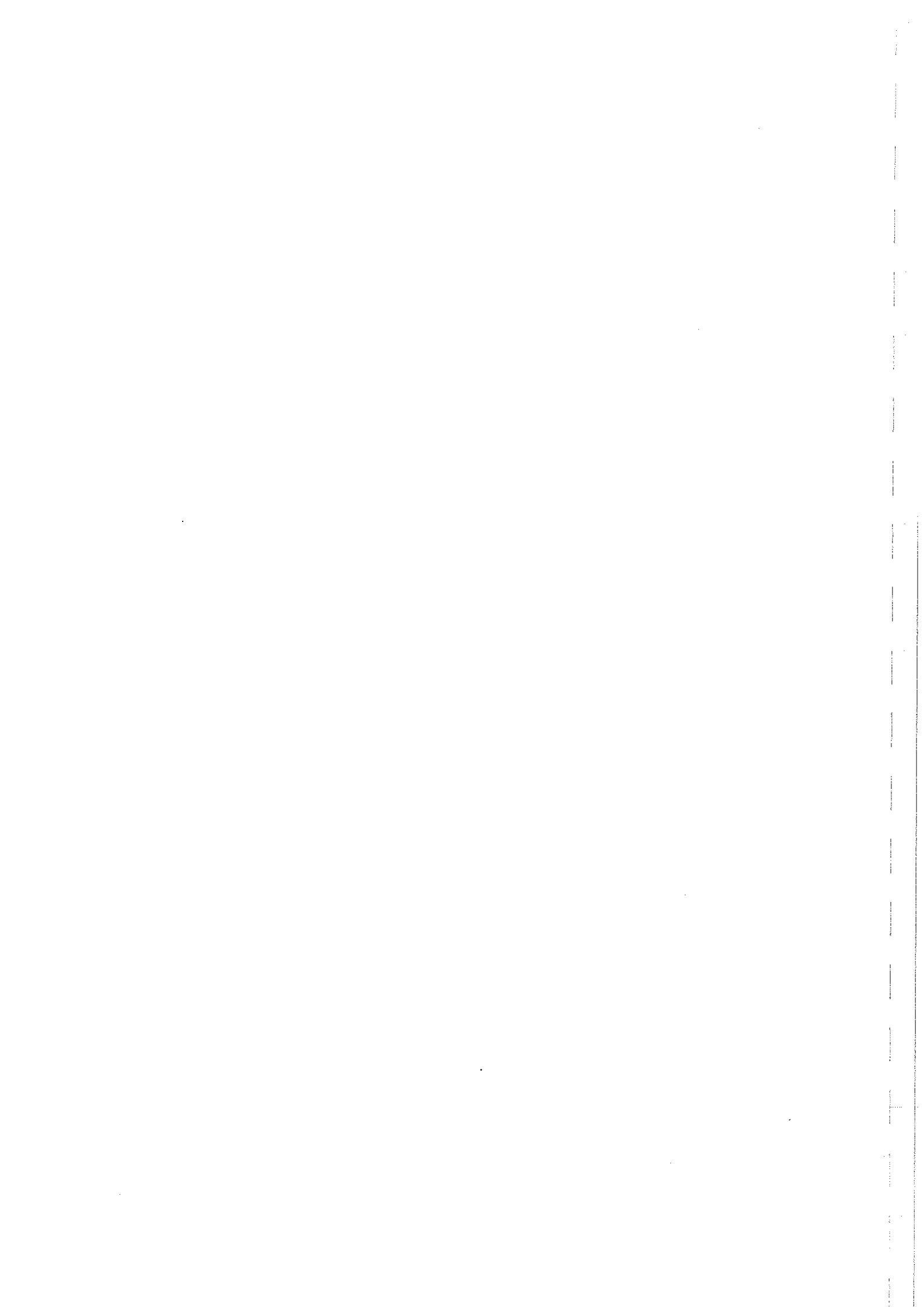
- Fixe des objectifs de niveaux d'étiage et de crise dans la zone humide du Marais.
- Prend des mesures tendant à assurer la gestion quantitative de la ressource en eau

du territoire du SAGE Sèvre Niortaise se trouvant en ZRE, secteur caractérisé par une insuffisance des ressources en eau par rapport aux besoins.

- Le projet de S.A.G.E. du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin est conforme aux directives Européennes et à celles du SDAGE Loire-Bretagne entré en vigueur le 17 décembre 2009 et dont il dépend.
- Le 26 janvier 2010, le Comité de Bassin a entériné la compatibilité du projet de SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin, avec le SDAGE Loire-Bretagne, en rappelant qu'un SAGE peut être plus ambitieux que le SDAGE, à condition d'être expliqué et réaliste.
- Les 127 observations faites durant l'enquête publique, ont toutes été évaluées, analysées et prises en considération par la commission d'enquête, en retenant parmi elles, les suggestions ou celles confortant son avis dans chaque thème d'observations.
- Les réponses aux observations du maître d'ouvrage, résultant de son audition par la commission, sont explicites, pertinentes et de nature à informer encore davantage le public sur l'impérative nécessité de préserver les aspects quantitatif et qualitatif de la ressource en eau.
- Les orientations passées de la production agricole, la nécessité présente d'irriguer certaines cultures afin d'obtenir des rendements compétitifs, l'importance économique de l'agriculture, l'impératif actuel de préserver la conchyliculture en baie de l'Aiguillon, justifient de maîtriser les pratiques agricoles tant sur leurs effets quantitatif que qualitatif et surtout de mettre en œuvre les alternatives visant à de nouvelles pratiques propres à la valorisation de l'activité agricole.
- Ces deux aspects quantitatif et qualitatif, de même que la gestion des crues et du risque inondation contenus dans le projet induisent, directement ou indirectement, une considérable répercussion sur l'environnement et ce, dans la mesure où le projet de SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin est classé en totalité en zone vulnérable.
- Par les objectifs et dispositions qu'il comporte, notamment dans son P.A.G.D., le projet de S.A.G.E. Sèvre Niortaise Marais Poitevin s'oriente manifestement vers une amélioration de la gestion des ressources en eau et de la préservation des milieux aquatiques, avec des incidences positives sur l'environnement.

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, la commission d'enquête émet

un avis favorable au *Projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin*, tel que présenté dans le dossier mis à l'enquête publique.



Toutefois, *la commission d'enquête formule les recommandations suivantes* au maître d'ouvrage :

1 - Engager rapidement des *travaux de révision du SAGE* avant la fin de l'année 2012, comme préconisé le 20 mai 2010 par Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Niort au titre de la Police de l'Eau, afin que le SAGE soit rendu complètement compatible avec le SDAGE, arrêté le 18 novembre 2009, car le SAGE Sèvre Niortaise a été élaboré sous l'égide du SDAGE Loire-Bretagne de 1996.

2 - Engager au cours de ces travaux, une révision du périmètre du SAGE, afin d'y *intégrer la partie du SAGE Clain* dont les eaux souterraines alimentent le bassin de la Sèvre Niortaise.

3 - *Prendre en compte* les préconisations figurant dans la conclusion de *l'avis de l'autorité Environnementale*, en date du 20 mai 2010 et portant sur :

- Les précisions à apporter sur les enjeux liés aux sites NATURA 2000
- Intégrer les échéanciers permettant d'apprécier la faisabilité des objectifs fixés vis-à-vis de la Directive Cadre sur l'Eau.

4 - *Modifier* ou aménager les *articles 5 et 11 du projet de règlement*, conformément aux observations qui ont été faites et dans les conditions indiquées par le maître d'ouvrage dans sa réponse aux observations.

5 - L'utilité des crues maîtrisées étant démontrée, pour la préservation des tourbières et zones humides du Marais Poitevin, *relever les niveaux d'eau*, tout en assurant la protection des personnes et des biens.

6 - Etudier, en concertation avec les propriétaires d'ouvrages et moulins, la mise au point d'un *calendrier d'ouverture des vannes de moulins* ou la création de passes à poissons, afin d'assurer la libre circulation de la population aquatique et l'évacuation régulière des sédiments, de même que dresser la liste des moulins abandonnés ou dont la gestion des eaux ne peut être assurée et ce, en vue de leur arasement.

7 - Rappeler ou faire rappeler aux maires, de grandes villes en particulier, la nécessité de veiller à la *conformité*, sur le plan de la saturation, des *stations d'épuration et à l'interdiction des assainissements individuels sauvages ou non conformes*.

L'un des moyens propre à assurer une meilleure gestion qualitative de l'eau.



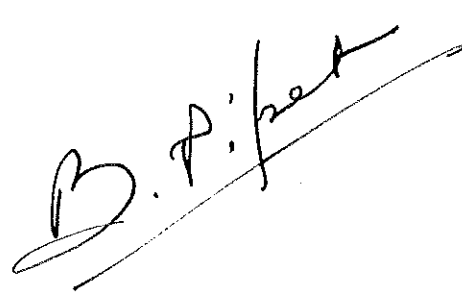
8 – Le maître d’ouvrage *encourage la réalisation des réserves de substitution*, financées à 75% par l’Etat et ce, à la seule condition, selon la commission d’enquête, qu’elles soient remplies en période hivernale seulement, afin de ne pas grever le niveau des nappes.

Cette alternative constitue l’une des seules solutions pour contribuer à assurer une bonne gestion quantitative, propre à mieux équilibrer la ressource en eau et à préserver l’économie agricole.

9 – *Mieux associer*; ne serait-ce qu’à titre consultatif, les responsables d’association, même non membres de la C.L.E., notamment lors de réunions où des décisions sont prises les concernant et ce, conformément à ce qui a été dit à plusieurs reprises dans le corps des observations.

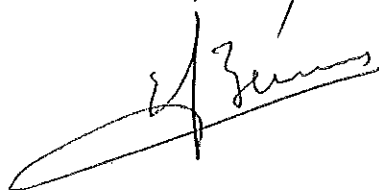
Niort le 19 août 2010

Le Président de la Commission d’enquête
Bernard PIPET



Les Membres titulaires de la Commission ,

Etienne BENUS, Commissaire enquêteur



Stéphane SWIECH, Commissaire Enquêteur

